



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.433  
15 janvier 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 433ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 8 janvier 1998, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées dans un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne [(CRC/C/28/Add.6; HRI/CORE/1/Add.77; CRC/C/Q/LIBYA/1) (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne); réponses écrites du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne reprend place à la table du Comité.
2. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne), répondant aux questions posées à la séance précédente, indique que dans la Jamahiriya, conformément à la législation et à la charia, la femme jouit pleinement de tous ses droits et ne fait pas l'objet de ce que l'on appelle discrimination en Occident. On peut même affirmer qu'elles ont une position privilégiée dans la société.
3. Dans les congrès populaires, les femmes participent comme les hommes, à la prise des décisions politiques. S'il existe dans le pays des organisations féminines, comme l'Union générale des femmes qui relève du Congrès général et met en oeuvre des programmes d'ordre social en faveur des femmes et des enfants, on ne compte pas d'organisation défendant spécifiquement les droits de la femme car, les femmes ne souffrant pas de discrimination, ce type d'organisation n'a pas lieu d'être.
4. Mme EL SHELLI (Jamahiriya arabe libyenne) souligne que la femme, dans la Jamahiriya, est à égalité avec l'homme, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé. Dans tous les secteurs, des femmes occupent des fonctions élevées et l'on compte par exemple des avocates et des pilotes d'avion. Il convient en outre de souligner que la Jamahiriya a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. M. MOHSIN (Jamahiriya arabe libyenne), en réponse à une question posée à la séance précédente, indique que la plupart des mesures législatives qui ont été proposées lors de la Conférence de Pékin étaient déjà prévues dans la législation libyenne. La Jamahiriya a, en outre, tenu compte d'autres propositions de la Conférence et les a mises en oeuvre. Par ailleurs, les élèves des établissements d'enseignement primaire, intermédiaire et supérieur, peuvent exprimer leurs vues, selon leur degré de maturité et de connaissances, dans le cadre des congrès estudiantins. En outre, le Secrétariat à l'éducation, à la jeunesse, à la recherche scientifique et à la formation professionnelle prend part à l'application de la Convention et les programmes d'enseignement visent à susciter chez les élèves et les étudiants une attitude positive vis-à-vis des droits énoncés dans la Convention, dont il est fait mention dans les programmes pédagogiques et qui est diffusée sous forme de manuel à l'intention des enseignants.

6. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) ajoute que la loi de 1991 sur la protection de la liberté consacre, dans son article premier, l'égalité de droits entre tous les citoyens, hommes et femmes, de la Jamahiriya. Cette loi vise notamment à protéger les droits des femmes et, en particulier, à garantir leur participation à la vie politique. De plus, ces droits sont consacrés dans la charia et d'autres lois nationales.

7. M. AL AWAD (Jamahiriya arabe libyenne) précise que la notion de famille traditionnelle ou famille élargie évolue dans tous les pays asiatiques et africains en développement et indique que les femmes participent désormais de plus en plus aux décisions essentielles. Cette évolution est en partie due aux progrès de l'enseignement dans tous les secteurs de la société, que ce soit en milieu rural ou urbain. Ainsi, la Jamahiriya compte actuellement 1 300 000 écoliers, dans une proportion égale de garçons et de filles. Désormais, même en milieu rural, les pères n'empêchent plus leurs filles d'aller à l'école, et, bien au contraire, ils les incitent à acquérir une éducation. Ainsi, 48 % des lycéens et des étudiants sont des filles et, dans certaines facultés, elles sont plus nombreuses que les garçons. Par ailleurs, les médias ont également contribué à l'évolution de la famille libyenne. Enfin, la politique sociale du Gouvernement encourage les femmes à jouer pleinement leur rôle dans la société.

8. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) indique qu'en Jamahiriya arabe libyenne, le droit à la vie est reconnu et garanti par la législation nationale. En ce qui concerne l'exercice, par les enfants, de leurs droits au quotidien, il faut noter que les enfants participent, dans le cadre de l'école, à des réunions portant sur l'organisation des études et le contenu des programmes et que les parents sont incités à donner à leurs enfants la meilleure éducation possible.

9. Revenant sur la question d'une éventuelle discrimination entre enfants légitimes et enfants illégitimes, M. Quateen souligne que l'égalité des droits est garantie à tous les enfants, dès leur naissance, et que les autorités libyennes ont le souci de garantir aux enfants illégitimes placés dans des établissements spécialisés une totale égalité de statut.

10. Mme KARP, souhaitant obtenir des précisions sur la réponse apportée à propos du point 19 de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/LIBYA/1), demande si la législation prévoit que l'enfant est entendu dans le cadre des procédures le concernant et si les éventuelles dispositions dans ce sens sont toujours mises en application. L'opinion de l'enfant est-elle prise en considération lorsqu'il s'agit de le placer en établissement, de l'exclure de l'école pour des raisons disciplinaires ou de conclure un mariage précoce ? En effet, dans de nombreuses cultures, les parents considèrent comme un manque de respect le fait qu'un enfant exprime une opinion différente de la leur. Qu'en est-il en Jamahiriya arabe libyenne ? Existe-t-il des programmes d'éducation parentale pour familiariser les parents à l'idée d'une participation des enfants aux décisions de la famille ? Enfin, Mme Karp demande si un tuteur coupable d'avoir infligé à un enfant sous sa garde des sévices ayant entraîné la mort est plus lourdement - ou plus légèrement - puni qu'un individu coupable d'homicide sur la personne d'un enfant dont il n'avait pas la garde.

11. M. KOLOSOV dit, à propos de la question des enfants illégitimes, que c'est l'utilisation même du terme "illégitime" qui est contraire à l'esprit de la Convention. Ainsi, si ce terme est toujours utilisé dans la législation libyenne pour désigner les enfants nés hors mariage, les autorités devront faire le nécessaire pour rendre les textes nationaux conformes à la Convention. Par ailleurs, concernant les droits civils et politiques, M. Kolosov souligne que le fait que la législation libyenne garantisse aux enfants le plein exercice de tous les droits civils consacrés par la Convention n'implique pas nécessairement l'absence de violation de ces droits dans la réalité. Quelles sont en conséquence les mesures prises pour prévenir et punir les violations des droits civils et politiques des enfants ?

12. Mme PALME demande comment les résolutions prises lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing sont interprétées à la lumière des valeurs traditionnelles libyennes. Elle insiste à cet égard sur la nécessité d'une égalité - et non pas seulement d'une équité - entre les hommes et les femmes afin que les fillettes puissent s'identifier à un modèle féminin jouissant de la pleine égalité de droits.

13. Mme OUEDRAOGO, se référant à la réponse donnée à propos du point 21 de la Liste, demande s'il existe une instance auprès de laquelle les enfants peuvent déposer plainte pour châtiments corporels subis. En outre, il n'a pas été fait mention, dans cette réponse, d'une interdiction des châtiments corporels dans les établissements pénitentiaires. Cela signifie-t-il que les châtiments corporels sont autorisés sur les jeunes détenus ? Par ailleurs, Mme Ouedraogo aimerait obtenir des précisions concernant les paragraphes 53 à 57 du rapport (Application des principes de la Convention dans d'autres domaines) qui ne contiennent qu'une simple énumération des instruments internationaux ratifiés par la Jamahiriya arabe libyenne.

14. En ce qui concerne le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité, Mme Ouedraogo aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés dès la naissance, y compris en milieu rural, et quel est le statut des enfants étrangers ou des enfants nés de couples mixtes. Enfin, elle demande si le fait que le droit à la liberté d'expression est respecté sauf lorsque cette liberté met en danger la sécurité publique n'implique pas une restriction de ce droit.

15. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) indique que les mariages précoces ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord des deux personnes intéressées et qu'il n'y a jamais d'obligation au mariage. Par ailleurs, les auteurs de châtiments corporels sont punis conformément à la loi, qui se fonde notamment sur les principes de la charia. Les crimes commis sur des enfants restent des exceptions mais les coupables se voient toujours infliger, conformément au Code pénal, des peines proportionnelles à la gravité du délit commis.

16. S'agissant de la nationalité, M. Quateen indique que tout enfant né de père libyen a automatiquement la nationalité libyenne et que la Jamahiriya arabe libyenne n'admet pas la double nationalité, l'objectif étant de protéger l'unité de la famille. En outre, un enfant né dans la Jamahiriya de parents étrangers peut, à la demande de ses parents ou de son représentant légal, obtenir la nationalité libyenne s'il remplit les conditions prévues par la loi.

17. M. AL AWAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'il n'existe dans la législation nationale aucune différence entre les garçons et les filles. Quant aux mentalités, elles évoluent très rapidement, comme en témoigne l'attitude des parents qui souhaitent de plus en plus que leurs filles fassent des études supérieures. Par ailleurs, s'agissant des enfants dits "illégitimes", la délégation libyenne transmettra au Gouvernement de la Jamahiriya le souhait exprimé par le Comité, à savoir que ces enfants soient désignés par un autre terme et puissent jouir des mêmes droits que les autres enfants.

18. En ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux enfants, la législation criminalise toutes ces pratiques : ainsi, par exemple, toute personne reconnue coupable d'avoir violé un enfant encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans. En outre, à propos des mariages précoces, M. Al Awad indique qu'une jeune personne que ses parents veulent marier contre son gré peut s'adresser au Bureau d'action sociale, qui peut intervenir pour empêcher ce mariage. De même, la justice peut invalider un mariage qui a été contracté contre le gré d'un des deux époux. M. Al Awad ajoute par ailleurs qu'un enfant ne peut être expulsé de son école que s'il a commis une faute qui nuit gravement à l'établissement et à l'intérêt supérieur des autres écoliers et qu'en ce qui concerne la liberté d'expression, les enfants peuvent exprimer librement leurs opinions au sein de leur famille, leurs parents devant prendre en considération leurs desiderata.

19. En ce qui concerne les enfants issus de mariages mixtes, la Jamahiriya a notamment conclu avec le Royaume-Uni un accord en vertu duquel le parent britannique peut rendre visite à ses enfants vivant dans la Jamahiriya et, de même, le parent libyen peut se rendre au Royaume-Uni pour y rencontrer ses enfants si ceux-ci y résident. La Jamahiriya arabe libyenne souhaiterait conclure des accords de ce type avec d'autres pays, notamment avec les Etats-Unis d'Amérique. Enfin, M. Al Awad indique que dans la Jamahiriya, il est totalement interdit d'infliger un châtiment corporel à un enfant, que ce soit au sein de la famille ou à l'école. Tout enfant victime de telles pratiques peut aller se plaindre à la police ou au Bureau d'action sociale, qui prend les mesures prévues par la loi.

20. M. MOHSIN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que ce n'est pas en légiférant mais par un travail d'éducation et de sensibilisation que l'on peut convaincre les parents de tenir compte des opinions exprimées par l'enfant au sein de la famille. Il ajoute qu'un enfant ne peut se voir interdire l'entrée d'un établissement scolaire que si sa présence risque de nuire à l'intérêt supérieur des autres écoliers et que les enfants qui souffrent d'un handicap, physique ou mental, sont scolarisés dans des établissements spécialisés où l'enseignement est également gratuit et obligatoire. Enfin, il précise que la Jamahiriya a, après avoir consulté les personnes intéressées, notamment les femmes et leurs organisations, exprimé des réserves à propos des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia et la Constitution nationale.

Milieu familial et protection de remplacement [Points 24 à 29 de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/LIBYA/1)]

21. La PRESIDENTE souhaiterait savoir quelles mesures sont prises pour aider les jeunes filles qui ont été victimes d'un viol et quelles sont, pour ces

jeunes filles, les conséquences sociales et psychologiques d'un tel crime, notamment en ce qui concerne le mariage.

22. Mme KARP demande si les châtements corporels sont également interdits outre à l'école et au sein de la famille et quels recours sont ouverts aux enfants maltraités. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures sont prises pour lutter contre les violences domestiques, notamment l'inceste, si la police, les juges et les travailleurs sociaux reçoivent une formation en ce qui concerne la manière d'aborder la question des violences domestiques et s'il existe des programmes visant à aider les enfants qui ont été victimes de ces pratiques.

23. Mme MUKHUANE félicite le Gouvernement libyen d'avoir donné la possibilité à des parents divorcés non libyens de rendre visite à leurs enfants résidant dans la Jamahiriya. Elle estime en revanche que le fait qu'une femme libyenne mariée à un non-Lybien ne puisse pas transmettre sa nationalité à ses enfants constitue une discrimination à l'égard de ces enfants. Elle demande si ces enfants sont défavorisés en matière d'héritage.

24. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle que dans la Jamahiriya, l'enfant a la nationalité de son père et souligne que, toute personne ayant droit à une nationalité, la loi libyenne s'efforce ainsi d'éliminer les cas d'apatridie. Les enfants nés de mère libyenne et de père non libyen, qui n'ont donc pas eux-mêmes la nationalité libyenne, peuvent malgré tout hériter de leur mère étant donné que, selon la charia islamique, les règles de l'héritage ne sont pas fonction de la nationalité.

25. Les cas de violence, d'inceste ou de viol dans le cadre de la famille, qui peuvent se produire dans la Jamahiriya comme dans toute société, ne font la plupart du temps pas l'objet de plaintes ou de procès. Néanmoins, lorsqu'une plainte dans ce domaine est déposée devant un tribunal, elle est examinée avec soin et les sanctions imposées visent à avoir des effets dissuasifs. Les cas de viol sont heureusement très rares. Lorsqu'ils se produisent, le responsable est sanctionné et il peut dans certains cas être obligé d'épouser sa victime. Une jeune fille ou une femme violée n'est plus aujourd'hui mise au ban de la société puisqu'on admet qu'elle est une victime. Elle peut être aidée par des psychologues et rien n'empêche qu'elle mène par la suite une vie normale et fonde notamment une famille.

26. Mme OUEDRAOGO, se référant au paragraphe 68 du rapport initial où il n'est rien dit concernant les enfants, demande comment le droit à la protection de la vie privée des enfants est respecté dans la Jamahiriya arabe libyenne et quels sont les éventuels problèmes rencontrés. Par ailleurs, s'agissant du paragraphe 76 du rapport initial, elle voudrait savoir quelles sont les mesures concrètes qui permettent aux femmes qui travaillent d'allaiter leur enfant : bénéficient-elles de congés de maternité, ou d'heures d'allaitement ? Cette question est importante compte tenu de l'intégration de la femme libyenne dans le monde du travail et de sa place dans le développement du pays. D'autre part, le fait que l'article 61 de la loi No 10 de 1984 oblige la mère à allaiter son enfant sans rémunération tant qu'elle se trouve sous l'autorité matrimoniale du père de l'enfant semble être contraire au principe de l'égalité entre l'homme et la femme.

27. En ce qui concerne le droit à une éducation (par. 77 du rapport), la disposition de la loi No 10 de 1984 selon laquelle le fait d'élever un enfant est considéré comme un droit que le mari peut exiger de sa femme pendant le mariage et comme une obligation imposée par la loi à la femme jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité, si c'est un garçon, ou se marie, si c'est une fille, semble, pour Mme Ouedraogo, discriminatoire et contraire à l'article 18 de la Convention. En effet, il lui semble qu'il est de la responsabilité des deux parents d'élever un enfant et qu'aucun parent ne peut imposer quelque obligation que ce soit à l'autre parent. En outre, s'agissant du paragraphe 79 du rapport, dans lequel il est dit que les mères ont droit à une allocation qui équivaut à 100 % de leur revenu théorique pendant trois mois complets avant et après l'accouchement, elle souhaiterait savoir ce que l'on entend exactement par "revenu théorique" et quelle est la situation des mères au foyer ou en situation d'indigence. Ces femmes bénéficient-elles de prestations de maternité ? Enfin, qu'en est-il de la polygamie et de la planification familiale, questions au sujet desquelles rien n'est dit dans le rapport ?

28. Mme KARP, revenant sur la question de la violence au sein de la famille, souligne que s'il est important de sanctionner les auteurs d'actes de violence, il n'en est pas moins indispensable d'aider les victimes de tels actes. Elle aimerait avoir davantage de précisions sur ce dernier point et savoir quelles formes d'aide existent concrètement dans la Jamahiriya. Y a-t-il des foyers d'entraide pouvant accueillir les femmes battues ou les enfants maltraités ? A-t-on mis en place des programmes de conseil et de soutien ? Y a-t-il des travailleurs sociaux et des psychologues spécialisés dans l'aide aux enfants qui ont subi un traumatisme ?

29. Mme PALME se félicite de la situation en matière de santé et d'éducation dans la Jamahiriya arabe libyenne, notant que des progrès considérables ont été faits en peu de temps. Elle aimerait néanmoins savoir s'il subsiste des difficultés et ce qui est fait, le cas échéant, pour les résoudre. Par ailleurs, elle aimerait en savoir plus sur les problèmes de nutrition qui se posent ainsi que sur les mutilations féminines, qui, semble-t-il, continuent à être pratiquées dans certaines régions reculées du pays.

30. Mme MBOI aimerait, pour sa part, avoir des renseignements plus précis sur trois points. En premier lieu, à propos de la réponse donnée concernant le point 33 de la Liste des points à traiter, dans laquelle il est dit qu'aucun cas d'enfant atteint du VIH/SIDA n'a été signalé, elle souligne qu'il est difficile d'avoir des certitudes sans un dépistage systématique et pense qu'en tout cas il conviendrait de se préoccuper des enfants dont les parents sont atteints du VIH/SIDA; ces enfants sont-ils marginalisés et qu'advient-il de ceux qui se retrouvent orphelins ? Quelle est en outre la proportion de femmes en âge de procréer atteintes du VIH/SIDA ? En second lieu, Mme Mboi se félicite de ce que le taux des enfants souffrant de malnutrition aiguë soit relativement faible (de l'ordre de 4 %), tout en faisant remarquer que le taux de malnutrition chronique est plus élevé (environ 15 %). Les autorités devraient s'appuyer sur les statistiques qui reflètent les différences en matière de malnutrition selon qu'il s'agit des garçons ou des filles, ou des enfants vivant en milieu rural ou urbain, afin d'assurer un meilleur suivi de la situation dans ce domaine. En troisième lieu, en ce qui concerne la santé des adolescents, Mme Mboi se félicite de constater que la situation est en

général satisfaisante, mais regrette que rien n'ait été dit sur les problèmes susceptibles de toucher ce groupe d'âge, tels le suicide, l'alcoolisme, les grossesses précoces, etc. En effet, ces problèmes, souvent dus à l'évolution de la société et à l'urbanisation croissante, touchent tous les jeunes du monde, et sans doute dans une certaine mesure ceux de la Jamahiriya. Il est important que non seulement des lois soient adoptées, mais aussi que des programmes concrets soient appliqués pour assurer la prévention et le traitement des problèmes pouvant toucher la santé des adolescents.

31. Mme MUKHUANE aimerait obtenir des statistiques sur les enfants handicapés mentaux, en particulier ceux placés en établissement. Elle aimerait aussi connaître les causes les plus fréquentes des handicaps ou des retards mentaux, et en savoir plus sur les formations données aux enfants retardés ou handicapés mentaux, en particulier la formation cognitive, ainsi que sur la formation des éducateurs.

32. Mme PALME remercie la délégation des renseignements qu'elle a fournis sur les soins donnés aux handicapés placés en établissement, mais aimerait avoir davantage d'informations sur les mesures prises pour aider les enfants handicapés qui demeurent dans leur famille et favoriser leur intégration dans la communauté locale.

33. La PRESIDENTE dit que la délégation libyenne sera invitée à répondre à la prochaine séance aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité.

La séance est levée à 17 heures.

-----